



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DE COLMAR
Cabinet du Maire

10 SEP. 2025

Serv. Pilote

Serv. Prest.
de Service

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET URBANISME

BUREAU URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Affaire suivie par : Marie-Laure Bernard

Tél. : 03 89 24 85 51

marie-laure.bernard@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le - 5 SEP. 2025

Le directeur départemental des
territoires du Haut-Rhin

à

Monsieur le président du Syndicat
Mixte du SCoT de Colmar-Rhin-
Vosges
Mairie de Colmar
1 place de la Mairie
68021 Colmar

Objet : Révision du SCoT – Porter à connaissance complémentaire

P.J. : 1 dossier

Arrêté préfectoral du 23 mai 2025 portant cartographie des zones d'accélération

Le comité de syndicat mixte compétent a prescrit, par délibération du 30/11/2022, la révision du schéma de cohérence territoriale de Colmar-Rhin-Vosges.

Conformément aux dispositions de l'article R.132-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du syndicat mixte les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au syndicat mixte tout élément nouveau.

Un porter à connaissance vous a été transmis par courrier le 05/12/2023. Vous trouverez ci-joint un porter à connaissance complémentaire se rapportant aux éléments nouveaux intéressant l'ensemble du territoire concernant:

- Le schéma régional des carrières (SRC) ;
- La transition énergétique et climatique : les énergies renouvelables ;
- La protection des milieux naturels et de la biodiversité : les zones humides.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions que vous jugeriez nécessaires au sujet du contenu de ce PAC complémentaire.

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Arnaud REVEL

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment K - 68026 Colmar cedex
Tél. : 03 89 24 81 37
www.haut-rhin.gouv.fr





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

**Révision du schéma de cohérence territoriale
Colmar-Rhin-Vosges**

Document complémentaire

Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

Bureau Urbanisme et Planification Territoriale

SEPTEMBRE 2025



Table des matières

1. Introduction.....	3	4. La protection des milieux naturels et de la biodiversité : les zones humides.....	12
2. Le schéma régional des carrières (SRC). .	4	A) Généralités.....	12
3. La transition énergétique et climatique : les énergies renouvelables.....	9	B) Identification des zones humides probables.....	12
A) Généralités.....	9	C) Application aux SCoT.....	13
B) ZAER et documents d'urbanisme.....	10	D) Dispositifs et outils devant ou pouvant être mobilisés dans le DOO du SCoT.....	14
C) Cas particulier du photovoltaïque.....	11		

1. Introduction

Dès lors qu'une structure porteuse entreprend l'élaboration ou la révision de son schéma de cohérence territoriale, le préfet, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, porte à sa connaissance, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

À ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet fournit également les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique à la collectivité territoriale tout élément nouveau.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2. Le schéma régional des carrières (SRC)

L'article L. 515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-745 « hiérarchie des normes » du 17 juin 2020, dispose que « les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme ».

Le schéma régional des carrières du Grand Est se substitue au schéma départemental des carrières du Haut-Rhin du 6 février 1998. Le Schéma Régional des Carrières (SRC), approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024 est un document de planification définissant les conditions générales d'implantation des carrières en Grand Est.

Pour ce faire, tout en répondant aux ambitions nationales et régionales en termes d'approvisionnement durable et de préservation de l'environnement, le SRC Grand Est retient les 3 principaux objectifs suivants (déclinés en orientations, sous-orientations puis dispositions) :

- **Objectif n° 1** : « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires » relatif à la prise en compte de l'accès durable à la ressource via la planification territoriale, la mise en œuvre du scénario d'approvisionnement, l'ambition en termes d'économie circulaire et le transport ;

- **Objectif n° 2** : « Préserver le patrimoine environnemental du territoire » relatif aux enjeux environnementaux, aux zones sensibles et paysages et aux enjeux eau et milieux humides ;

- **Objectif n° 3** : « Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations ».

Le détail de ces objectifs se trouve dans le tome 4 du SRC disponible sur la page internet suivante :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r7651.html>

Pour répondre à l'obligation de compatibilité mentionnée à l'article L.515-3 du code de l'environnement selon les modalités des articles L131-1 ou L131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déclinent dans leurs éléments rédactionnels et cartographiques les mesures (M) et recommandations (R) reprises dans un tableau dédié et disponible à la page suivante :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pour-les-documents-d-urbanisme-a23003.html>

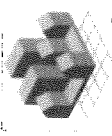
Pour certaines d'entre elles, des outils sont mis à votre disposition afin de vous appuyer dans cette mise en application :

Disposition	Outil
M2 – Diagnostic de l'approvisionnement durable	- L'enregistrement du webinaire dédié aux acteurs de l'urbanisme - Une méthode écrite de déclinaison des données du SRC afin de dresser un état des lieux de l'approvisionnement du territoire - Un exemple d'application de la méthode - Un logigramme synthétisant cette méthode □ Page internet du SRC dédiée aux documents d'urbanisme : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pour-les-documents-d-urbanisme-a23003.html
R1 - Méthode de déclinaison du scénario d'approvisionnement	
R4 - Cas des documents d'urbanisme non couverts par un SCoT ou couverts par un SCoT n'identifiant pas de zonages de carrières	

Disposition	Outil
M3 - Identification des gisements d'intérêt	Un atlas cartographique et une cartographie dynamique à partir de laquelle vous pouvez télécharger les données SIG (gisements et enjeux environnementaux) □ Page internet des documents du SRC : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-du-src-a23002.html
M6 - Prise en compte des gisements potentiellement exploitables	
R5 - Cas des zones en dépendance accrue ou fortement accrue	A mettre en lien avec les dispositions M2 et R1 - L'enregistrement du webinaire dédié aux acteurs de l'urbanisme - Cartes pages 84 à 86 du tome 3 □ Page internet des documents du SRC : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-du-src-a23002.html

L'ensemble des dispositions du SRC, accompagnées d'éléments de contexte, sont consultables dans le tome 4 du SRC mis à disposition sur la page internet des documents du SRC.

Dispositions s'appliquant aux collectivités territoriales, organismes en charge de la planification territoriale, services de l'état en charge de suivre et de contrôler l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme qui conformément aux articles L131-1 et L131-6 sont compatibles avec le SRC Grand Est



Objectif 1 : Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires	
Orientations	Sous-orientations
Orientation 1.1 : Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale	Sous-orientation 1.1.2 : Analyser les besoins du territoire en granulats, en tenant compte de la dépendance des territoires voisins. Identifier les substances stratégiques.
	M2 - Diagnostic de l'approvisionnement local Les SCOT, ou à défaut, les PLU(i), prennent en compte les données du SRC et les déclinent à leur échelle pour les intégrer au diagnostic du document. Une attention est apportée à la dépendance du territoire vis-à-vis des autres et/ou inversement, de la dépendance des territoires voisins, voire de la dépendance régionale ou au-delà pour les ressources stratégiques. L'Etat et la région - en tant que membres du comité technique de suivi du SRC - communiquent aux établissements publics de SCOT et, en l'absence de SCOT, aux collectivités compétentes en matière de PLU, les données nécessaires issues des réflexions prospectives régionales. Une fois arrêté, le projet de SCOT est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, également membres du comité de suivi du SRC, qui est ainsi informé de l'analyse des besoins locaux.
	R1 - Méthode de déclinaison du scénario d'approvisionnement Afin de garantir une évaluation homogène des besoins, les SCOT, ou à défaut, les PLU(i), sont invités à décliner localement les méthodes décrites en annexe 3. L'application de ces méthodes permet à la fois de : • faciliter le travail des collectivités, • garantir l'obtention de résultats qui nourriront le suivi de la mise en œuvre du SRC ainsi que les travaux du comité technique de suivi du SRC, nouvellement institué au titre du SRC.
	R2 - Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de SCOT Les entités porteuses de l'élaboration et de la révision des SCOT sont encouragées et peuvent, en application de l'article L132-12-1 du code de l'urbanisme, désigner des représentants des organisations professionnelles susceptibles de contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre des SCOT.
	R3- Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de PLU(i) Les entités porteuses de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) sont encouragées à informer les organisations professionnelles de leurs procédures et à favoriser le dialogue avec les représentants de la profession.
Sous-orientation 1.1.4 : Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme	M3 - Identification des gisements d'intérêt Les SCOT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC. Le DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il incite explicitement les PLU(i) et cartes communales à prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC. En ce sens, les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale.
	R4- Cas des documents d'urbanisme non couverts par un SCOT ou couverts par un SCOT n'identifiant pas de zonages de carrières En l'absence d'un SCOT ou lorsque le SCOT en vigueur n'a pas engagé une procédure de mise en compatibilité avec le SRC et, par conséquent, n'identifie pas les ZI, GIN et GIR, les structures porteuses de PLU(i) et cartes communales sont habilitées à le faire par anticipation. Elles sont encouragées, dès l'approbation du SRC, à réserver un accès suffisant à la ressource en prenant en compte les zonages existants de carrière, leurs potentiels d'extension et les Gisements et Zones d'Intérêts dans les modalités décrites à la mesure M3
	M4 - Hiérarchisation des futurs projets de carrière Sur la base de l'identification des besoins, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations des carrières exprimées par le SRC et plus particulièrement les orientations de l'objectif n°1 « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires » et de l'objectif n°2 « Préserver le patrimoine environnemental du territoire », les SCOT, ou à défaut, les PLU(i), encouragent par ordre de priorité : □ le renouvellement des sites en exploitation, □ l'extension de sites existants, □ la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).
Sous-orientation 1.1.5 : Pérenniser les carrières existantes en considérant les enjeux environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire	

			M5 - Priorisation des transports alternatifs Les SCoT ou à défaut les PLU(i) visent un objectif d'approvisionnement équilibré de leur territoire en granulats selon le principe de proximité, ou, à défaut de ressources de proximité, en privilégiant des modes de transport alternatifs à la route.
			M6 - Prise en compte des gisements potentiellement exploitables Les SCoT ou à défaut les PLU(i) se réfèrent à la cartographie des Gisements Potentiellement Exploitable (GPE) que le SRC a identifiés en vue de faciliter l'émergence de projet de nature à favoriser un approvisionnement de proximité.
			M7 - Accueil des déchets inertes Les PLU(i) prévoient, dans leur règlement (graphique ou écrit), en tant que de besoin, la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets du BTP à des fins de recyclage.
			R5 - Cas des zones en dépendance accrue ou fortement accrue Dans les zones à dépendance accrue ou fortement accrue en granulats et les zones à l'équilibre en repli et fort repli, identifiées sur la dernière « Situation des bassins de consommation en 2028 (ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet) selon l'évolution du ratio P/C sur la période 2015-2028 (ou 2015-2034) », la création, le renouvellement et l'extension de carrières sont collectivement anticipés (DREAL, collectivités territoriales, Profession) afin d'assurer un approvisionnement suffisant de la région.
			R6 - Cas des secteurs en excédent de production Dans les bassins en excédent en granulats, identifiés sur la dernière carte « Situation des bassins de consommation en 2028 (ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet) selon l'évolution du ratio P/C sur la période 2015-2028 (ou 2015-2034) », l'ouverture de carrières se fera préférentiellement dans les secteurs sans enjeux ou avec enjeux de niveau 3 de la classification des enjeux environnementaux (cf objectif 2). Les autorisations, quelque soit le niveau d'enjeux, devront être justifiées par rapport à des besoins locaux de proximité ou la présence de capacités logistiques favorisant l'approvisionnement fluvial ou ferré.
			R7 - Cas des secteurs exportateurs Dans les bassins exportant des matériaux vers l'Île-de-France ou les pays limitrophes, le maintien du niveau de production visera à satisfaire les besoins régionaux, ainsi qu'à couvrir la demande des marchés locaux.
			R10 - Regroupement des activités de tri et recyclage Pour les carrières susceptibles d'accueillir des déchets inertes du BTP, la mise en place d'une activité de tri et de recyclage est à encourager. Cette disposition nécessite que les documents d'urbanisme donnent cette possibilité et réservent du foncier à cette activité. Elle renvoie donc à la recommandation M7 de l'orientation 1, qui prévoit de favoriser les sites multi-activités en prévoyant des espaces dédiés à l'accueil de matériaux issus du BTP.
			M15 - Insertion d'une clause environnementale dans les cahiers des charges Afin d'améliorer la captation et le tri des déchets inertes en amont, les maîtres d'ouvrage de chantiers du BTP doivent prévoir, dans leurs cahiers des charges, et de manière systématique, une clause environnementale précisant le devenir des déchets de chantiers (réemploi sur chantier, acheminement vers des plates-formes de recyclage, valorisation en comblement de carrière, ...). Ils peuvent pour cela se référer aux guides du CEREMA proposés à la mesure M11.
			M18 - Enjeux d'approvisionnement dans les stratégies territoriales La logistique du transport de matériaux de carrière doit être intégrée dans l'élaboration des stratégies territoriales en faveur de la transition énergétique, avec l'objectif de réduire, voire de maintenir les distances parcourues, en favorisant, lorsque c'est possible du point de vue géologique et environnemental, l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation.
			R19 - Prise en compte des infrastructures de transports alternatives dans les stratégies territoriales Pour l'approvisionnement des principaux bassins de consommation, les collectivités sont invitées à intégrer dans leurs stratégies de territoire la logistique associée aux besoins de ce dernier, en réservant le cas échéant du foncier à des opérations qui permettront d'optimiser la gestion des approvisionnements en amont et en aval des principaux flux. Ainsi, les gisements d'intérêt, les zones d'intérêt et les gisements potentiellement exploitables, identifiés par le SRC et situés à proximité d'une infrastructure de transport alternative à la route (ITE ou quai fluvial permettant le report) doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans cet esprit, l'aménagement de plateforme de recyclage en zone péri-urbaine doit également être encouragé.
			M23 - Maintien des infrastructures de transports alternatives actuelles Pour maintenir ces deux modes de transport alternatifs, les documents d'urbanismes (les SCoT et à défaut les PLU(i)) doivent tenir compte des infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier des points de chargement et de déchargement de matériaux rail/route ou voie d'eau/route, ainsi
			Orientation 1.2 : Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats et anticiper les situation de repli de la production
			Orientation 1.3 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires
			Sous-orientation 1.3.4 : Optimiser la valorisation des ressources secondaires en vue d'améliorer la hiérarchie des modes de traitement
			Sous-orientation 1.4.1 : Favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux
			Orientation 1.4 : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant
			Sous-orientation 1.5.3 : Sensibiliser les acteurs et prendre en compte les enjeux de transport dans les documents d'urbanisme

		que des zones de stockage. Les orientations des SCoT et des PLU(i) en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire devront prévoir le maintien de ces infrastructures ou proposer une alternative satisfaisante, sauf à démontrer que ces infrastructures ne répondent plus à un besoin présent ou futur.
Objectif 2 : Préserver le patrimoine environnemental du territoire	Orientation 2.1 : Prendre en compte les zonages environnementaux	M24 - Enjeux environnementaux de niveau 0 Le SRC réaffirme cette interdiction dans les zones ou espaces de niveau 0.
		M25 - Enjeux environnementaux de niveau 1 Dans les zones à enjeux de niveau 1, l'exploitation des carrières est en principe interdite. Des carrières pourront y être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protection visés par la réglementation régissant ces zones.
		M26 - Enjeux environnementaux de niveau 2 Par principe, les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent : • pour les minéraux pour l'industrie, à la nécessité d'approvisionner des filières industrielles stratégiques ou des Opérateurs d'Importance Vitale, - ou • pour les roches ornementales, à la nécessité d'entretenir et restaurer le patrimoine (avis ABE, monuments historiques,...), - ou • pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants. Dans tous les cas, les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires.
		M27 - Enjeux environnementaux de niveau 3 L'étude d'impact veillera à définir plus précisément la nature de la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte.

3. La transition énergétique et climatique : les énergies renouvelables

A) Généralités

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite loi APER, a pour objectif d'assurer un développement accéléré mais encadré des énergies renouvelables (EnR) par la planification territoriale.

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des zones jugées préférentielles et prioritaires pour l'implantation de chaque type d'énergie renouvelable : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, géothermie etc.

Ces zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAER) doivent représenter un potentiel de développement suffisant pour atteindre les objectifs énergétiques fixés par la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Elles traduisent la vision des communes sur le développement des EnR et favorisent leur adhésion à celui-ci. Elles reflètent la volonté des exécutifs locaux après une phase de concertation avec les habitants.

Elles peuvent porter sur tout type de foncier, public comme privé.

La stratégie de planification repose donc sur une démarche « concertée et ascendante », allant du niveau local au national en passant par une consolidation régionale.

Les zones identifiées par les communes ont été arrêtées et cartographiées à l'échelle du département, sur avis conforme des communes, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCOT et des EPCI réunis au sein d'une conférence territoriale.

Pour le Haut-Rhin, l'arrêté préfectoral portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes est daté du 23 mai 2025 et publié au recueil des actes administratifs (RAA) du 3 juin 2025 (www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs).

Sont annexées à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 la carte générale, la liste des communes ayant défini par délibération les zones d'accélération arrêtées, qui figurent sur le portail EnR de l'IGN (<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>), ainsi que le nombre et la surface totale des zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune.

Le comité régional de l'énergie (CRE) sera chargé d'émettre un avis sur le caractère suffisant des zones identifiées, au regard des objectifs établis par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En cas d'insuffisance, les communes seront de nouveau sollicitées pour identifier des zones complémentaires. L'avis définitif du CRE du Grand Est est attendu au mieux pour le second trimestre 2026.

Les ZAER présentent des bénéfices pour les territoires et les porteurs de projets, parmi lesquels l'accélération de la transition énergétique en favorisant un développement plus rapide des EnR, et en contribuant aux objectifs de décarbonation fixés pour 2050.

La définition de ZAER apporte une plus-value au niveau de :

- La simplification administrative : elles accélèrent les procédures de mise en œuvre des projets EnR ;
- L'attraction d'investissements : elles offrent un cadre clair et incitatif, attirant les financements et des acteurs privés dans le secteur ;
- La participation et l'acceptabilité locale : les citoyens et acteurs locaux se concertent, renforçant l'adhésion aux projets ;
- L'optimisation de l'aménagement du territoire par l'identification des zones les plus propices au développement des différentes filières d'EnR tout en respectant les enjeux locaux.
- Une modulation du tarif d'achat en cas de pertes de production et des mécanismes financiers incitatifs sont à l'étude au niveau de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

La loi n'impose pas que tous les projets soient situés dans les ZAER.

Les projets situés hors des ZAER sont instruits selon les règles habituelles, sans avantages particuliers en termes de réduction des délais d'instruction ou de soutiens financiers.

Toutefois, pour chaque projet situé hors ZAER, le porteur devra organiser à ses frais un comité de projet, pour présenter son projet et recueillir un avis local, conformément aux dispositions R. 211-5 à R. 211-10 du code de l'énergie, relatives au comité de projet.

Que les projets soient situés en ZAER ou non, ils sont soumis aux procédures réglementaires habituelles en matière d'urbanisme, de biodiversité ou de paysage.

Il n'existe aujourd'hui pas de cadre réglementaire concernant la modification des ZAER. Seul le processus d'identification est prévu tous les 5 ans, suivant le rythme de chaque nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

B) ZAER et documents d'urbanisme

Les zones d'accélération arrêtées peuvent figurer directement dans les documents locaux de planification, notamment à l'échelle des SCOT, qui doivent rendre possible les installations d'énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT doit notamment intégrer les enjeux liés à l'insertion des installations de production et de transport des énergies renouvelables au sein des espaces paysagers.

La loi introduit la possibilité de délimiter, à l'échelle des documents de planification, des zones d'exclusion. Celles-ci ne sont possibles que lorsque les objectifs nationaux définis dans la programmation pluriannuelle de l'énergie sont atteints et si le comité régional de l'énergie (CRE) s'est prononcé favorablement sur la suffisance des ZAER.

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'EPCI ou la commune décide de « (...) *changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable* ». Ce changement, quand il a « *pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables (...) ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (...) les changements (...)* et

la modification des règles applicables aux zones agricoles (...) relèvent de la procédure de modification simplifiée » (L.153-31 II créé par la loi APER).

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la CDPENAF est saisie pour avis.

C) Cas particulier du photovoltaïque

Il est à noter que la loi climat et résilience, renforcée par la loi APER, impose l'obligation, pour tous les parkings extérieurs de plus de 500 m², de disposer d'un dispositif d'ombrage sur au moins la moitié de la superficie du parking, soit par ombrières comportant des panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques), soit des dispositifs végétalisés (arbres ou pergolas végétalisées).

Au-delà, les installations de panneaux photovoltaïques pourraient être optimisées en utilisant les toitures ou les sols adaptés déjà urbanisés.

Pour les installations photovoltaïques au sol, le document-cadre pour le développement des installations photovoltaïques au sol en Alsace (arrêté préfectoral du 15 mai 2025) prévoit que *« seuls les terrains mentionnés au R. 111-58 du code de l'urbanisme pourront faire l'objet d'une prospection pour l'implantation de projets photovoltaïques au sol »*. Ils devront répondre à l'une des 14 caractéristiques fixées dans le document-cadre, parmi lesquelles : *« le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité »*.

La consommation d'espace naturel, agricole et forestier des projets photovoltaïques est mesurée comme suit :

- En zone U et AU des PLU, constructible des cartes communales et dans les parties urbanisées des communes au RNU, Les installations permises par le PLU conduiront à une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier, sauf si le site est déjà consommé ou si elles respectent les caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 29 décembre 2023 ;
- En zone A et N des PLU, non constructible des cartes communales et hors parties urbanisées des communes au RNU, les installations photovoltaïques au sol nécessaires à des équipements collectifs et compatibles avec l'activité agricole au sens des articles L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme doivent respecter les caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 29 décembre 2023. Ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace les installations photovoltaïques au sol situées sur les surfaces prévues par les dispositions de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme incluses dans le document-cadre pour le développement des installations photovoltaïques au sol en Alsace du 15 mai 2025.

4. La protection des milieux naturels et de la biodiversité : les zones humides

A) Généralités

Les zones humides sont définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement) comme : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La protection des zones humides fait partie des objectifs assignés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L101-2 de ce code et notamment « 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Dans un contexte de changement climatique, ces zones humides contribuent à l'épuration des eaux, l'écrêtement des crues, la régulation des étiages, la recharge des nappes d'eaux souterraines.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 impose de prendre en compte les zones humides et leurs aires de bon fonctionnement, liées notamment à leur alimentation en eau, dès la phase des études préalables lors de la révision ou l'élaboration des documents de planification. (orientation T3-O7.4.4-D1)

Pour aider les collectivités lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, la DREAL Grand Est a réalisé un guide de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, accessible par le lien : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-regionaux-relatifs-aux-zones-humides-r245.html>

B) Identification des zones humides probables

La structure porteuse devra identifier les secteurs relevant d'inventaires réglementaires.

Plusieurs outils permettent cette identification

- La cartographie nationale de pré-localisation des zones humides : [SIG Réseau zones humides \(reseau-zones-humides.org\)](http://reseau-zones-humides.org) ;
- Cartographie **régionale** seignée de pré-localisation des zones humides 2023 (carte de probabilité de présence seignée nationale affinée pour en faciliter la lecture) ;
- [Carto2 - Zones humides sur le Grand Est \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://carto2.developpement-durable.gouv.fr)
- ! En complément des autres données de pré-localisation dans les zones moins couvertes essentiellement sur le massif vosgien (zones boisées et pentes)

C) Application aux SCoT

Les SCoT prévoient une stratégie globale de préservation des zones humides.

A ce titre, ils contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides et intègrent les zones humides dans leurs trames vertes et bleues (TVB).

Le SCoT doit en conséquence effectuer en premier lieu un travail de recensement des données relatives aux zones humides, à l'aide de la cartographie nationale, et prescrire, en second lieu, des dispositions claires visant au principe de non-dégradation des zones humides, y compris celles de petite taille en direction des documents communaux et des projets d'aménagement.

Pour ce faire, il prescrit dans le DOO la recherche des zones humides probables sur l'ensemble du ban communal, par la réalisation d'une cartographie de **pré-localisation** identifiant les enveloppes de **zones humides probables (ZHP)**, puis la **vérification du caractère humide des zones humides probables identifiées (fonctionnement hydrologique et écologique et état de conservation)**. Il est demandé que le Scot prescrive que l'expertise porte sur l'ensemble des secteurs situés sur des zones humides probables destinés à recevoir des occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou de dégrader une zone humide.

Cela concerne :

- les **zones à urbaniser**,
- les **zones U non bâties**,
- les **zones A et N dites « constructibles »** destinées à recevoir certains types de constructions ou aménagements (équipements publics et d'intérêt collectif, bâtiments agricoles, remblais, stationnement...),
- les **STECAL**.

D) Dispositifs et outils devant ou pouvant être mobilisés dans le DOO du SCoT

Schéma de cohérence territoriale (Scot) Dispositifs et outils devant (en italique) ou pouvant être mobilisés dans le DOO du Scot Extrait résumé des dispositions du code de l'urbanisme – Titre IV – Chapitre 1 ^{er} [parties législative et réglementaire] traitant du contenu du Scot		Enjeux auxquels ils peuvent contribuer à répondre							
		Zones humides	Cours d'eau	Protection des ressources	Prélèvements en eau	Gestion des eaux usées	Préservation zones et expansion crues et inondations vulnérabilité	Aménagement de protection et constructibilité dernière digues	Imperméabilisation et eaux pluviales urbaines
Déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (L141-5).		X	X	X	X	X	X		X
Déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (L141-5).									
Déterminer les principes de prévention des risques (L141-5).							X	X	X
Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L141-5, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L122-1 du code de l'environnement (L141-9).		X	X	X			X		X
Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains	Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Possibilité de définir la localisation ou la délimitation (L141-10(1 ^{er}). Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs (R141-6). Déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (L141-10(2 ^{er})).	X	X	X			X		X
	Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (L141-11).						X		X
Équipement commercial et artisanal	Définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation de l'environnement (L141-16).	X	X	X		X	X		X
	Document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Conditions portant sur leur qualité environnementale, notamment au regard de la gestion des eaux (L141-17).	X	X	X	X	X			X
Performances environnementales et énergétiques	Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à foiblition pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (L141-22).	X	X	X	X	X			X

Annexe du guide « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » de janvier 2018



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 23 mai 2027

portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes à adresser au comité régional de l'énergie du Grand Est

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu le décret du 13 août 2023, portant nomination de Monsieur Thierry Queffelec, préfet du Haut-Rhin ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;

Considérant que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que les délibérations des communes définissant des zones d'accélération ont été réalisées conformément aux dispositions du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant la consultation des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et des établissements publics de coopération intercommunal sur le projet de cartographie départementale en conférence territoriale du 6 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Les zones d'accélération transmises par les communes jusqu'au 6 mai 2025 résultant du travail prévu au 1° et 2° du II du L. 141-5-3 du code de l'énergie sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie. La carte générale, ainsi que la liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération arrêtées sur le portail ENR de l'IGN (<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>), ainsi que le nombre et la surface totale de ces zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, référent préfectoral unique pour l'accélération des énergies renouvelables et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Colmar le 23 mai 2025

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Augustin CELLARD

Annexe 1 : carte de synthèse des ZAER pour le Haut-Rhin

(nota : carte de synthèse – seul le portail cartographique fait foi pour le contour des zones)


**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département du Haut-Rhin
Suivi des zones d'accélération des
énergies renouvelables
Ensemble des filières au 6 mai 2025

-  Solaire thermique
-  Photovoltaïque
-  Biogaz
-  Biomasse
-  Éolien
-  Géothermie
-  Hydroélectricité
-  Communes

0 5 10 km

Date de création : 07-05-2025
Réalisation : DDT 68 / MIT
Sources de données :
Référentiel ©IGN BDTOP©
Carto ZAEnr 20250507.qgz

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



Annexe 2 : Synthèse de l'ensemble des zones d'accélération de production des énergies renouvelables, par commune du Haut-Rhin, type d'EnR, et surfaces correspondantes

	Biogaz / Biométhane		Bois-énergie / Biomasse		Eolien		Géothermie		Hydroélectricité		Solaire photovoltaïque		Solaire thermique		Total - Surfaces (ha)	Total - Nb de zones
Communes	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones		
Altenach							74	1			90	1	87	1	251	3
Andolsheim					0	1	1 144	1			1 137	1			2 282	3
Artzenheim	234	1					1 397	2	4	3	61	20			1 697	26
Aspach-le-Bas			77	6			77	6	0	1	126	11	230	18	510	42
Aspach-Michelbach	13	2	578	4			581	4			1 180	9	1 739	12	4 091	31
Baldersheim							121	3			138	6			259	9
Balgau	151	1					284	14	4	1	113	9			552	25
Ballersdorf											2	3			2	3
Balschwiller							173	1	2	1	109	1	109	1	393	4
Baltzenheim							34	2			36	2			71	4
Bantzenheim	97	5	223	30			223	30			330	53	0	2	872	120
Bartenheim											300	3			300	3
Battenheim	315	1									138	6			453	7
Bebenheim											0	1			0	1
Berentzwiller							81	1			84	1	79	1	244	3
Bergheim			1 948	1							2 164	13	1 946	1	6 059	15
Bergholtz			59	1			299	1			56	1			413	3
Bergholtz Zell											21	1			21	1
Bernwiller	0	2									1	3			1	5
Berrwiller	162	5					124	10			126	12			412	27
Biesheim	927	11					1 650	1			1 654	1	1 653	1	5 885	14
Biltzheim			285	5			489	1	3	1	73	1	73	1	924	9
Bischwihr							158	10			160	10	159	10	478	30
Bitschwiller-lès-Thann			13	1			108	19	3	2	110	25			234	47
Blodelsheim											176	19			176	19
Blotzheim											2 469	32	1 237	17	3 706	49
Bollwiller							862	4			4	9			866	13
Bourbach-le-Bas							38	7			38	7	38	7	113	21
Breitenbach-Haut-Rhin	485	1							6	1			889	1	1 380	3
Bruebach											56	5			56	5
Brunstatt-Didenheim							0	3			931	79			931	82
Buethwiller											42	2	42	1	84	3
Buhl			142	1			114	1	30	1	9	1			295	4
Burnhaupt-le-Bas					124	1			6	1	275	8			405	10
Burnhaupt-le-Haut									3	1	322	1			325	2
Buschwiller											37	2			37	2
Carspach			2	2							212	12			214	14
Cernay			198	1			1 757	1	38	3	1 757	1	1 757	1	5 506	7
Chalampé			6	14			106	2			110	6			222	22
Chavannes-sur-l'Étang			65	2			66	3			137	10	66	3	335	18
Colmar			1 960	3			3 158	6			3 854	25	3 851	24	12 823	58
Dannemarie			135	2			135	2			147	9	135	2	553	15
Dietwiller							72	4			101	10	89	9	261	23
Dolleren											159	2			159	2
Durmenach			4	1			85	1			179	2	94	1	362	5
Durrenentzen	51	2	51	2			51	2			103	4	51	2	308	12
Eglingen			0	1			30	1	0	2	33	5			64	9
Eguisheim											42	20	11	8	53	28
Emlingen					13	1	21	1			64	3	64	3	163	8
Ensisheim	30	2	1281	6			2073	1	24	1	575	1	575	1	4 559	12
Eschbach-au-Val									0	1	27	19	28	18	55	38
Eschentzwiller	40	2					73	8			77	15	73	8	264	33
Feldbach	7	2	1	1			84	3			88	3			180	9
Feldkirch	31	2					85	14			170	28			286	44
Ferrette			198	1			198	1			791	4	198	1	1 385	7
Fislis							75	3			73	3	74	3	222	9
Flaxlanden											154	14			154	14
Fortschwihr	271	2	109	2			99	2			211	4	101	2	792	12
Fréland									1	3	111	61			112	64
Friesen			57	6			57	6			57	6	57	6	227	24
Gallingue							535	1			52	4	52	4	639	9
Geispitzen											36	1			36	1
Geiswasser							41	9			41	11			83	20
Gildwiller											2	8			2	8
Gommersdorf	1	1							0	1	147	7			149	9
Griesbach-au-Val											486	1			486	1
Grussenheim							73	1			64	2	76	1	213	4
Gueborschwihr											53	3			53	3
Guebwiller			320	1			240	1	32	1	326	1			919	4
Guémar											1 499	5			1 499	5
Guevenatten											30	1			30	1
Gundolsheim											79	5	1	1	79	6

Communes	Biogaz / Biométhane		Bois-énergie / Biomasse		Eolien		Géothermie		Hydroélectricité		Solaire photovoltaïque		Solaire thermique		Total - Surfaces (ha)	Total - Nb de zones
	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones		
Gunsbach									0	1	140	6			140	7
Habsheim											379	20			379	20
Hagenbach											103	1	206	2	309	3
Hartmannswiller			34	1			162	1							196	2
Hattstatt							53	6			61	7	1	1	115	14
Heidwiller	45	1	449	1			454	1			1 440	9	888	2	3 273	14
Heimsbrunn	266	13					1 056	1			87	57			1 409	71
Heiteren							202	4			815	26			1 018	30
Heiwiller											206	1			206	1
Herrlisheim-près-Colmar	742	2					147	15			324	25	147	10	1 361	52
Hésingue	909	1					921	1			898	1	904	1	3 633	4
Hettenschlag							38	1			39	1			76	2
Hindlingen							49	2			50	3			99	5
Hirsingue											154	3			154	3
Hirtzbach											79	2			79	2
Hirtzfelden	82	1	82	1			95	7			114	16	82	1	456	26
Hochstatt							112	1			228	3	240	1	579	5
Hohrod							66	4			136	10	66	4	268	18
Hombourg	92	2					0	1	2	1	218	17	0	1	311	22
Horbourg-Wihr	199	1	306	1			931	1			934	1	935	1	3 304	5
Houssen			7	1			182	1			395	2	202	1	786	5
Hunawihr											29	6	28	3	56	9
Hundsbach			1	1							29	1			29	2
Huningue			38	2							563	2			601	4
Illfurth			24	3			144	4	5	2	143	4			316	13
Illhaeusern											1 052	1			1 052	1
Illtal											134	31	148	10	282	41
Illzach	3	1									625	64			628	65
Ingersheim			168	37			168	37			168	38	168	39	670	151
Jessenheim	5	1	221	1			721	1	19	1	73	1			1 038	5
Jebsheim											0	2			0	2
Jettingen											30	1			30	1
Jungholtz			46	1			67	1			5	1			117	3
Kappelen											54	4			54	4
Kaysersberg Vignoble											2	4			2	4
Kembs											288	9			288	9
Kingersheim							449	2			567	45	455	3	1 471	50
Kirchberg											674	1	674	1	1 348	2
Kœstlach	6	3	1	2			140	8			129	6	66	5	342	24
Kœtzingue							89	1			84	1	89	1	262	3
Labaroche											570	1			570	1
Landser											0	1			0	1
Largitzen											38	5			38	5
Lautenbach			87	1			43	1	15	1	4	1			149	4
Lautenbachzell			62	1					23	1					85	2
Lauw											5	6			5	6
Le Bonhomme					72	2	2 209	1	2 201	1	2 259	2	2 176	1	8 918	7
Leimbach											36	3	35	2	71	5
Leymen											1 005	1			1 005	1
Liebenswiller	4	1					21	4			21	4			47	9
Lièpvre											142	83	142	83	284	166
Ligsdorf	0	1					38	1			50	9	51	8	140	19
Lucelle	1 042	1					1 048	1			2 061	2	1 031	1	5 182	5
Luemschwiller											49	1			49	1
Lutterbach-près-Munster									2	1	60	40	60	40	122	81
Lutterbach	27	1					855	1			248	6			1 131	8
Magstatt-le-Bas	10	4					43	3			37	3	7	2	97	12
Manspach					159	2	79	1			160	2	82	1	479	6
Mertzen							21	4			21	8	20	4	63	16
Merxheim			83	1			766	1			12	1			861	3
Meyenheim	10	1	490	12			1031	1	8	1	348	1	348	1	2 236	17
Michelbach-le-Haut	740	1					740	1			740	1	740	1	2 962	4
Mœrnach	4	2									81	1			85	3
Morschwiller-le-Bas	105	2					389	13	3	6	423	23			920	44
Muespach	7	4					84	4			86	5	85	4	262	17
Muespach-le-Haut							84	2			82	3	87	3	252	8
Mulhouse							1 958	27			2 064	103			4 022	130
Munchouse							137	22			154	28			291	50
Munster	268	7			42	7	877	1	877	1	877	1	877	1	3 816	18
Muntzenheim							78	9			86	11	77	10	242	30
Munwiller			2	2					3	1	39	1	39	1	83	5
Murbach			15	1							1	1			16	2

Communes	Biogaz / Biométhane		Bois-énergie / Biomasse		Eolien		Géothermie		Hydroélectricité		Solaire photovoltaïque		Solaire thermique		Total - Surfaces (ha)	Total - Nb de zones
	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones		
Nambsheim							261	8			572	14			832	22
Neuf-Brisach	50	10	52	10			51	10			48	10			202	40
Niederentzen			155	6			707	1	3	1	52	1	52	1	968	10
Niederhergheim			198	7			113	1	9	1	155	1	155	1	631	11
Niedermorschwihr											32	4			32	4
Niffer	19	3	103	3			103	6			0	3	103	3	327	18
Oberentzen			312	6			706	1	6	1	190	1	190	1	1 403	10
Oberhergheim			597	7			1281	1	6	1	194	1	194	1	2 271	11
Oberlarg											36	6			36	6
Obermorschwihr											22	2			22	2
Obermorschwiller											47	1			47	1
Obersaasheim							194	42	0	2	130	31			325	75
Orschwihr			61	1			91	1							152	2
Osenbach											72	14			72	14
Ostheim											1 606	2			1 606	2
Ottmarshelm	191	3					2 564	1	4	21	1 326	15	442	5	4 527	45
Petit-Landau	298	4					105	17			150	18			552	39
Pfaffenheim											189	2	95	1	284	3
Pfaffstatt			4	1			327	10			378	62	327	8	1 036	81
Porte du Ried											180	3	178	3	358	6
Pulversheim							251	2			308	14			559	16
Raetersdorf			45	1			44	1			44	1	44	1	178	4
Raetersheim			64	1			566	1			4	1			634	3
Rammersmatt							19	1			19	1	19	1	57	3
Ranspach											0	2			0	2
Ranspach-le-Bas											45	1			45	1
Ranspach-le-Haut											46	5	46	5	92	10
Rantzwiller							65	5			64	5	85	5	194	15
Reguisheim			343	6			1556	1	16	1	190	1	190	1	2 294	10
Reiningue	406	7									243	40			649	47
Retzwiller			81	1			80	1			93	6	80	1	335	9
Ribeauvillé			0	5					0	1	1	9			2	15
Richwiller	32	3									455	48			487	51
Riedisheim							361	5			367	9			727	14
Riespach											80	6			80	6
Rimbachzell			12	1			9	1			1	1			22	3
Riquewihr											34	4			34	4
Rixheim							757	21			834	70			1 590	91
Roderen							69	13			121	15	69	13	260	41
Rodern											19	1	19	1	37	2
Roggenhouse							1 317	2	0	1	37	3			1 354	6
Romagny							21	1			21	2			42	3
Rombach-le-Franc											74	11	67	1	141	12
Rosenau							334	4	306	1	638	1	645	1	1 923	7
Rouffach											523	15			523	15
Ruelisheim	62	3									126	31			188	34
Rustenhart	1	1	1	1			64	2			135	12	68	6	268	22
Saint-Amarin											177	10			177	10
Saint-Bernard							110	2			111	2	110	2	330	6
Saint-Hippolyte			0	1							2	1			2	2
Saint-Louis			450	1							1 078	64			1 528	65
Saint-Ulrich							28	2			31	5			59	7
Sainte-Croix-aux-Mines			98	1					21	1	164	11	129	6	412	19
Sainte-Croix-en-Plaine							304	15			304	15	608	30	1 215	60
Sainte-Marie-aux-Mines			106	1					91	1	280	6	271	1	748	9
Sausheim							0	1			741	17			741	18
Schillerbach											121	3	104	1	225	4
Schweighouse-Thann	333	3	55	2			150	3			151	5	150	3	839	16
Sentheim							84	1	2	2	84	1	84	1	254	5
Sickert											0	4			0	4
Sierentz											960	27			960	27
Soppe-le-Bas											542	6			542	6
Soultz-Haut-Rhin			329	1			930	1			91	1			1 350	3
Soultzbach-les-Bains											50	1			50	1
Soultzeren			0	2					0	1	1	15			2	18
Soultzmatt			131	1			72	1			10	1			213	3
Spechbach											249	4			249	4
Staffelfelden									7	5	240	11			247	16
Steinbach			74	1			74	1			75	2	148	2	371	6
Steinbrunn-le-Bas							69	44			69	44			139	88
Steinbrunn-le-Haut			52	1							107	6			159	7
Stosswihr	1 701	7	1 701	7			1 439	6	1 701	7	1 702	8	1 701	7	9 946	42
Strueth							52	1			49	2			100	3
Sundhoffen	162	1					168	12			125	16	166	13	622	42
Tagsdorf											29	1			29	1

Communes	Biogaz / Biométhane		Bois-énergie / Biomasse		Eolien		Géothermie		Hydroélectricité		Solaire photovoltaïque		Solaire thermique		Total - Surfaces (ha)	Total - Nb de zones
	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones	Surfaces (ha)	Nb de zones		
Thannenkirch			147	5			144	5	0	1	144	5	144	4	580	20
Turckheim							271	61			523	92	195	46	988	199
Ueberstrass	197	6					233	6			232	6	233	6	895	24
Uffheim											0	3			0	3
Uffholtz			3	3			3	3			4	4	9	10	19	20
Ungersheim	346	7	225	9			1 353	1	3	6	240	12			2 168	35
Urschenheim							106	7			63	10	108	9	277	26
Valdieu-Lutran							43	2	0	1	44	3			87	6
Vieux-Ferrette	66	1					123	2			147	6	139	3	475	12
Vieux-Thann			494	5			244	3	3	1	282	9	280	8	1 303	26
Village-Neuf			298	14			298	14			595	28	298	14	1 488	70
Vœgtlinshoffen							92	4			93	7			185	11
Vogelgrun							71	5			142	20	73	5	286	30
Volgelsheim	72	1					202	12			189	31			463	44
Wahlbach											39	3	39	3	77	6
Walbach							49	3			111	6	57	3	217	12
Waltenheim											236	1			236	1
Wasserbourg					7	4	368	4	68	5	412	6			855	19
Weckolsheim											0	1			0	1
Westhalten							3 520	2	1 113	1	2 226	2	1 113	1	7 971	6
Wettolsheim							103	3			195	6	148	2	446	11
Wickerschwihr							41	2			52	2	45	2	139	6
Widensolen							375	1			74	6	89	1	538	8
Wihr-au-Val	20	1	367	1			367	1	1 248	1	458	3	367	1	2 827	8
Willer											52	3			52	3
Willer-sur-Thur									0	1	114	45	114	45	228	91
Wintzenheim	594	13	0	1			290	12			621	44	8	10	1 512	80
Wittelsheim	211	1									799	20			1 010	21
Wittenheim							1 904	1			779	56			2 683	59
Wolfgangtzen							173	3			97	16			271	19
Wolschwiller			64	1			65	1			126	2	61	1	316	5
Wuenheim			46	1			111	1			4	1			161	3
Zillisheim							821	1			128	7			948	8
Zimmerbach	328	2					41	30	0	1	86	61	41	31	497	125
Zimmersheim							316	1			59	38			374	39
Total Résultat	12 474	170	16 498	285	418	18	61 117	835	7 922	109	74 631	2 828	36 869	753	209 926	4993